REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRONDISSEMENT *D'ALBERTVILLE*
CANTON *D'ALBERTVILLE 2*

Code Postal : 73460
Tél : 04 79 31 44 56
mairie@montailleur.fr

COMMUNE DE *MONTAILLEUR*

ARRETE DU MAIRE N° 2026-18-T

Portant A TITRE TEMPORAIRE PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL et REGLEMENTANT LA CIRCULATION Voirie communale

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ARDIC FACADES 37 square du Chablais 73000 CHAMBERY pour l'occupation temporaire de la voirie communale ruelle des Jardins au niveau du numéro 60 pour effectuer des travaux de ravalement de façades,

Considérant l'objet de la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper la voirie communale ruelle des Jardins au niveau du numéro 60 du 23 octobre 2026 au 15 novembre 2026, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :
- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- La circulation sera organisée selon les besoins, soit par panneaux, soit par un alternat, la vitesse réduite, le dépassement interdit.
- L'entreprise sera en charge de la mise en place de la signalétique.

Article 2 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer au domaine public.

Article 5 : M. le Maire de la commune de Montailleur est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, à l'entreprise ARDIC FACADES.

Fait à Montailleur, le 23 octobre 2026
Le Maire,
Jean-Claude SIBUET-BECQUET

MAIRIE DE MONTAILLEUR 73 SAVOIE